

Numéro du rôle : 4367
Arrêt n° 184/2008 du 18 décembre 2008

ARRET

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 2277*bis* du Code civil, posée par la Cour de cassation.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, A. Alen, J.-P. Snappe et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 12 novembre 2007 en cause de Jan Vinckier contre Peter Weyts, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 3 décembre 2007, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 2277*bis* du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'il doit être interprété en ce sens que les prestataires de soins visés comprennent les praticiens de l'art médical exercé à l'égard d'êtres humains mais pas les vétérinaires, de sorte que, contrairement aux actions des vétérinaires, les actions des praticiens de l'art médical exercé à l'égard d'êtres humains relatives à leurs prestations sont soumises au délai de prescription de deux ans contenu à l'article 2277*bis* du Code civil ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 23 octobre 2008 :

- a comparu Me E. De Lange *loco* Me E. Jacobowitz et Me P. De Maeyer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et J. Spreutels ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'affaire concerne une action d'un montant de 11 480,48 euros due par Peter Weyts, vétérinaire, en paiement de services vétérinaires fournis. Jan Vinckier fait valoir que l'action est prescrite en vertu de l'article 2277*bis*, alinéa 1er, du Code civil.

Par arrêt du 8 juin 2006, la Cour d'appel de Gand a jugé que l'action n'était pas prescrite, parce que le délai de prescription de deux ans de l'article 2277*bis*, alinéa 1er, du Code civil ne s'applique pas aux services vétérinaires. Un pourvoi en cassation a été introduit contre cet arrêt. Par arrêt du 12 novembre 2007, la Cour de cassation a confirmé l'interprétation de la Cour d'appel de Gand. La Cour de cassation a ensuite posé la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres fait valoir que la distinction instaurée par le législateur entre les praticiens de l'art médical et les vétérinaires repose sur un critère objectif, étant donné que l'on peut toujours déterminer sans aucun doute la catégorie à laquelle appartient un justiciable.

A.2. La distinction établie par le législateur poursuivrait en outre un but légitime, étant donné qu'elle tend à rectifier un déséquilibre entre, d'une part, la relation entre le dispensateur de soins au sens de l'article 2, n), de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après : la loi AMI) et le patient et, d'autre part, la relation entre le patient et la mutualité. Alors que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la première relation était dans certains cas soumise à un délai de prescription de 30 ans, le délai de prescription applicable dans la seconde relation n'est que de 2 ans.

Le patient pouvait donc être victime du mauvais fonctionnement de l'administration hospitalière. C'est pourquoi l'article 64 de la loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses a introduit la disposition en cause dans le Code civil. Selon le Conseil des ministres, cette disposition, qui a aligné les deux délais de prescription, avait également pour but de favoriser la sécurité juridique.

A.3. De même, le critère de distinction n'entraîne, selon le Conseil des ministres, pas d'effets manifestement disproportionnés, étant donné que le déséquilibre décrit en A.2 ne devait être rectifié qu'en ce qui concerne la médecine exercée à l'égard d'êtres humains, l'assurance maladie ne remboursant que les créances relatives aux soins de santé fournis aux personnes.

- B -

B.1. La question préjudicielle concerne l'article 2277*bis* du Code civil, qui dispose :

« L'action des prestataires de soins pour les prestations, biens et services médicaux qu'ils ont fournis, y compris l'action pour frais supplémentaires, se prescrit vis-à-vis du patient par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel ils ont été fournis.

Il en va de même en ce qui concerne les prestations, services et biens médicaux et les frais supplémentaires qui ont été fournis ou facturés par l'établissement de soins ou par des tiers ».

B.2. Il est demandé à la Cour si la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, interprétée en ce sens qu'elle n'est applicable qu'aux actions relatives à la médecine exercée sur des êtres humains, tandis que les actions des vétérinaires sont soumises au délai de prescription de droit commun.

B.3.1. La disposition en cause a été insérée par l'article 64 de la loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses. Cette insertion avait pour but, d'une part, de remédier à la situation précaire du patient quant aux délais de prescription des actions relatives aux soins de santé et, d'autre part, de rétablir la sécurité juridique qui était menacée par le fait que, dans les divers secteurs des soins de santé, on appliquait différents délais de prescription, dont le champ d'application n'avait pas été interprété de manière uniforme par les juges compétents (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 1040/3, p. 3).

B.3.2. Dans un arrêt du 21 janvier 1993 (*Pas.* 1993, I, 81), la Cour de cassation avait jugé que l'article 2272, alinéa 1er, du Code civil de l'époque prévoyant un délai de prescription d'un an pour les actions des médecins - délai fondé sur la présomption de paiement - n'était pas applicable aux factures des médecins perçues par les hôpitaux, de sorte que c'était le délai de prescription de droit commun, qui était à l'époque de 30 ans, qui s'appliquait à ces dernières actions.

Toutefois, l'article 106 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (l'actuel article 174 de la loi AMI coordonnée le 14 juillet 1994) soumet l'action du patient contre la mutualité en remboursement de prestations de soins de santé à un délai de prescription de deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été fournies. Etant donné l'administration apparemment défailante de nombreux hôpitaux qui, à l'expiration de ce délai de prescription, adressaient directement les factures au patient, ce dernier risquait d'être victime des négligences de l'administration hospitalière (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 1040/3, pp. 5-6).

B.3.3. Pour remédier à cet état de choses, la disposition en cause aligne le délai de prescription de l'action des « prestataires de soins » contre le patient sur le délai de prescription de l'action du patient contre la mutualité.

Cet objectif explique pourquoi les « prestataires de soins » doivent s'entendre des « dispensateurs de soins » visés à l'article 2, n), de la loi AMI, parmi lesquels les praticiens de l'art de guérir visés à l'article 2, l), de la même loi, et, dès lors, pourquoi les vétérinaires n'y sont pas inclus.

B.4. Il découle de ce qui précède que la différence de traitement est raisonnablement justifiée.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 2277*bis* du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 18 décembre 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt